



N° 1-13-11-19/ N° 72-2019

Le 13 novembre 2019.

L'an deux mille dix-neuf, le treize novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon/Pujols, régulièrement convoqué, s'est réuni à JUGAZAN, sous la présidence de M. le Président, Gérard CESAR.

Date de convocation : 28/10/2019
Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 31
Nombre de suffrages exprimés : pour : 31 contre : 0, abstention : 0.

Présents : M. CESAR, Mme QUEBEC, M. BLANC, M. BREILLAT, M. ANGELY, M. GEROMIN, M. BOURDIER, M. PAULETTO, M. NOMPEIX, M. FALGUEYRET, M. ZECCHINI, Mme LAVIGNAC, M. DELFAUT, M. CIRA, M. RAYNAUD, M. DUDON, Mme SALLETTE, M. COMBRET, M. THIBEAU, M. GAUTHIER B, M. DE MIRAS, Mme POIVERT, Mme MOREAU, Mme FAURE, Mme LAFAGE, M. DUCOUSSO JC, Mme JOST, M. BRIMALDI, Mme CHANTEGREL, M. FAURE, M. CLERMONT.

Excusés :

M. DUPONT, M. DUBORIE, M. FROMENTIER, M. DELGUEL, M. LABRO, M. AMBLEVERT, M. DELONGEAS, M. MATHIEU, M. GAUTHIER P, Mme ROCHE, M. ESCALIER, M. PAQUIER, Mme MOMBOUCHER, Mme LE NAOUR, M. QUEBEC.

2-2 : Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des Sols

Objet : Traitement des effluents de la coopérative de Rauzan: Lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et définition des modalités de concertation préalable

Monsieur le Président, Gérard CESAR, informe l'assemblée que dans le cadre de ses activités agricoles, la coopérative des « Caves de Rauzan » produit des effluents vinicoles sur le bassin versant de l'Engranne. Pour les traiter elle s'appuie sur deux stations d'épuration. Lors des millésimes importants en rendement, la principale station (le GIE de Chantemerle) est confrontée à des pics de rejets aqueux déversés dans le ruisseau du Villesèque, qui dépassent les normes définies dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Suite à une inspection réalisée par l'UD DREAL le 28 février 2019, ces dépassements répétés ont valu au GIE de Chantemerle, installation exploitée par les Caves de Rauzan, une mise en demeure par arrêté préfectoral pris le 3 juin 2019 avec obligation de se mettre en conformité sous 14 mois (avant le démarrage des vendanges de 2020).

Les vignerons indépendants du bassin versant de l'Engranne sont eux aussi soumis à l'obligation de collecter et de traiter leurs effluents vinicoles en conformité avec la législation environnementale. À ce titre, ils se sont associés aux Caves de Rauzan afin de mutualiser leurs moyens d'agir. Les deux structures travaillent ensemble à un projet commun depuis maintenant 4 ans.

La coopérative « Les Caves de Rauzan » prévoit pour sa part, des travaux visant à augmenter la capacité épuratoire de sa station d'épuration pour traiter les effluents des deux structures et pour améliorer la qualité des eaux rejetées dans le respect des normes environnementales et à déplacer le point de rejet des effluents, du ruisseau du Villesèque vers la Dordogne.

Les vigneron indépendants du bassin versant de l'Engranne ont pour leur part constitué une CUMA pour mettre en œuvre un projet de bassin tampon à raccorder à la STEP du GIE de Chantemerle. À cette fin, ils ont fait l'acquisition d'un terrain comprenant deux lagunes anciennement utilisées en bassins d'irrigation en vue de les réhabiliter et de les utiliser pour stocker les effluents vinicoles avant traitement par la station du GIE de Chantemerle. Situé sur la commune de Rauzan au droit du ruisseau de l'Engranne, ce terrain est répertorié dans le site Natura 2000 du « réseau hydrographique de l'Engranne » à près de 4 km de la STEP du GIE de Chantemerle.

En 2016, les deux structures ont élaboré, validé et voté au sein de leurs conseils d'administration respectifs les aspects techniques et financiers de ce projet. Chiffré à trois millions d'euros, ces travaux mobilisent le concours financier de l'agence de l'eau.

En 2017, les dossiers d'autorisations environnementales du projet ont été déposés auprès des services de l'État. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le service de la DREAL en charge de la réglementation des espèces protégées a considéré que les enjeux faunistiques diagnostiqués sur les anciens bassins d'irrigation étaient d'une importance telle que le dossier d'autorisation environnementale déposé devait être complété par une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces.

Suite à ces premières conclusions, le porteur de projet a produit un diagnostic écologique complémentaire et a identifié des mesures d'évitement et de réduction des impacts relevés dans le dossier initial.

Les conclusions de ces études l'ont conduit à envisager un projet alternatif. Le bassin d'irrigation qui héberge les espèces protégées identifiées serait conservé en l'état et un nouveau bassin artificiel serait mis en œuvre dans une prairie jouxtant les anciens bassins d'irrigation, sur un site ne présentant pas d'enjeux écologiques forts mais situé en zone Natura 2000.

Ce projet alternatif a été présenté aux services de la DREAL en charge de la réglementation des espèces protégées en mars 2019. Il a été jugé compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées. Il ne nécessiterait pas le dépôt d'une demande de dérogation.

Ce projet alternatif a ensuite été présenté pour analyse au service instructeur des actes d'urbanisme de la commune de Rauzan. En plus d'une lagune de 4 000 m², il est projeté l'aménagement d'un espace de prétraitement et une aire de lavage de 700 m², d'un chemin d'accès de 4 m de large et de 70 m de long et enfin la construction d'un local technique neuf de 15 m².

En mai 2019, le service instructeur a conclu que le projet envisagé n'est pas compatible avec les dispositions du PLU opposable de la commune de Rauzan approuvé en mars 2011. Le sous zonage Ns du PLU de Rauzan qui couvre le site du projet, concerne « les secteurs à forts enjeux écologiques ». Pour ce zonage, le règlement du PLU « interdit tous les types d'occupations et d'utilisation du sol ».

Les porteurs de projets avaient initialement prévu de démarrer leurs travaux en septembre 2019 afin de pouvoir les achever en juillet 2020, avant l'échéance prévue dans la mise en demeure.

Les autorisations administratives :

Face aux difficultés successives rencontrées pour mener à bien leur projet, les représentants des « Caves de Rauzan », ceux de la CUMA de l'Engranne et le maire de Rauzan ont saisi le Sous-Préfet de Libourne pour identifier les voies permettant à ce projet d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives dans les plus brèves échéances possibles :

- L'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devrait pouvoir être accordée rapidement pour le GIE de Chantemerle, s'agissant d'une modification notable mais non substantielle de l'installation (arrêté préfectoral complémentaire sans passage en CODERST).

- En ce qui concerne la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE de l'activité de réception d'effluents vinicoles, le dossier est en cours d'instruction (phase de recevabilité suite à la transmission de compléments par le pétitionnaire). La phase de consultation des conseils municipaux et du public, d'une durée de 1 mois, préalable à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement, devrait pouvoir être engagée prochainement.

- Enfin, pour ce qui concerne l'autorisation au titre de l'urbanisme, un permis d'aménager et un permis de construire ne pourront être accordés par le maire de Rauzan qu'une fois que le PLU aura évolué pour lever l'inconstructibilité inscrite dans le règlement de la zone Ns qui couvre le terrain d'assiette du projet.

Sur ce point ;

- au regard de l'urgence que suscite ce dossier dans la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement,
- au regard de la volonté des acteurs du monde viticole de réaliser un ouvrage visant à régler dans les plus brefs délais les problématiques de pollutions du milieu,
- au regard des initiatives engagées en matière d'études d'impacts et de maîtrise d'œuvre depuis 4 ans,
- au regard du projet technique retenu, jugé compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et répondant à toutes les exigences environnementales et réglementaires, ,
- au regard des milliers d'emploi direct et indirect de la filière viticole concernée sur laquelle repose ce projet et l'essentiel de l'économie locale,

Il apparaît que l'intérêt général lié à la réalisation de ce projet est clairement démontrée et que la procédure de Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU apparaît la plus adaptée à répondre aux enjeux écologiques et économiques.

A noter que la communauté de communes Castillon – Pujols, est compétente en matière d'Urbanisme, et doit donc se prononcer sur la suite à donner à ce projet.

Le Président propose d'engager une procédure de déclaration avec mise en compatibilité du PLU. Cette procédure, la plus adaptée pour la réalisation du projet, se déroulera de la manière suivante :

- Délibération lançant la procédure de déclaration de projet et les modalités de la concertation.
- Réalisation du dossier technique,
- Exposition du dossier pour avis auprès des personnes publique associées,
- Réunion d'examen conjoint,
- Saisine du Président du Tribunal Administratif pour désigner le commissaire enquêteur,
- Arrêté de mise à l'enquête publique du dossier et mesures de publicités liées à l'enquête publique,
- Enquête publique et rapport du commissaire enquêteur,
- Déclaration de Projet et demande de mise en comptabilité du PLU de la commune de Rauzan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de prescrire le recours à la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU telle qu'indiquée au titre de l'article L 2121-29 du CGCT,

FIXE les principes de concertation avec le public (dont les modalités seront précisées au sein d'une prochaine délibération) de la façon suivante :

- Affichage de l'avis : L'information du public sera réalisée sous forme d'avis 15 jours avant le début de la concertation par voie dématérialisée (site internet CDC et Mairie) et par voie d'affichage sur le site du projet,

- Dossier de concertation du projet à réaliser disponible dans les locaux et sur sites internet de la Communauté de Communes et de la commune d'implantation (Rauzan),
- Permanence publique : Une permanence sera assurée le 1^{er} jour de la concertation,
- Durée de la concertation : Elle sera de 17 jours (date à déterminer),
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations au siège de la CDC Castillon-Pujols et de la Mairie de Rauzan,
- Les observations et propositions devront être adressées avant la clôture,
- Ces observations seront annexées au registre de la mairie et de la CDC où elles seront consultables,
- Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de concertation pendant la durée de celle-ci,
- A l'issue de la concertation, les avis seront recueillis et un bilan sera mis à disposition, Le bilan de la concertation sera rendu public et sera disponible sur les sites internet de la Mairie et de la CDC pendant 2 mois,
- Le maître d'ouvrage indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du code de l'urbanisme

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente et de tous les actes qui s'y rattachent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



Le Président,

[Signature]
Gérard CESAR.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication à la date du : 18/11/2019

